

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 128

présenté par

Mme Genevard, M. Straumann, Mme Corneloup, M. Bazin, M. Cattin, Mme Anthoine,
Mme Bazin-Malgras, M. Reiss, M. de la Verpillière, M. Ramadier, Mme Bonnivard, M. Hetzel,
M. Cinieri, M. Viala, Mme Le Grip, Mme Valérie Boyer, M. Quentin, M. Door, M. Sermier,
Mme Dalloz, M. Le Fur et M. Lurton

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 20, substituer au mot :

« médicale »

le mot :

« thérapeutique ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement est un amendement de repli prévu pour le cas où notre amendement de suppression de l'article 1^{er} ne serait pas retenu.

L'adjectif « thérapeutique » est plus précis que l'adjectif « médicale » : si le premier implique le soin, la prévention ou le traitement, le second ne fait référence qu'à l'activité d'un médecin. Si un médecin doit pouvoir accéder à certaines informations, il faut en circonscrire les modalités plus que ne le fait le projet de loi. C'est l'objet du présent amendement.